



Arrêt

n° 100 345 du 2 avril 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes née le 22 août 1990 à Gitarama. Jusqu'à votre départ du Rwanda, vous étiez étudiante.

Lors de votre retour d'exil, votre famille découvre que sa maison de Rugarika est occupée par [K.K.], militaire du FPR (Front Patriotique Rwandais). Suite à cela, vos parents effectuent des démarches afin de récupérer la maison en question, sans succès. Votre famille commence à être victime de menaces émanant de ce militaire.

En mai 2003, votre famille est attaquée par des militaires, vous fuyez et perdez la trace de vos proches. Vous trouvez refuge chez une amie de la famille, [D.M.].

En 2006, vous êtes victime d'un empoisonnement.

Le 25 juillet 2010, [D.M.] est arrêtée à son domicile, les policiers demandent que vous vous présentiez également au poste de police. Le lendemain, vous vous rendez sur place où vous êtes interrogée sur l'endroit où se trouve votre famille. Vous êtes relâchée après quelques heures.

A votre retour au domicile de [D.M.], vous racontez votre interrogatoire au petit ami de la fille de [D.]. Ce dernier vous conseille alors de quitter le Rwanda, ce que vous faites avec son aide le lendemain. Vous transitez quelques jours par la Tanzanie, puis rejoignez le camp de Dzaleka au Malawi.

Le 22 août 2011, vous recevez une convocation de la police malawite. Vous vous présentez en retard à la convocation et on vous annonce que vous serez reconvoquée. Toujours en août, vous recevez un coup de téléphone menaçant du Rwanda.

Le 4 septembre 2011, vous êtes attaquée par des hommes qui tentent de vous violer. Vos cris les font fuir. Vous portez plainte auprès de la police malawite, mais n'obtenez aucune suite.

Estimant que votre situation sécuritaire n'est plus garantie au Malawi, vous décidez de quitter le pays. Le 29 octobre 2011, vous arrivez en Belgique par avion. Vous introduisez votre demande d'asile le 3 novembre 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

*D'emblée, il faut relever que vous ne produisez aucun commencement de preuve à l'appui de votre identité, de votre nationalité rwandaise ou des faits de persécution que vous invoquez à la base de votre demande d'asile **en lien avec le Rwanda**. Au vu de l'importance que ces documents peuvent avoir pour votre demande d'asile, il est raisonnable d'attendre de votre part d'avoir, à tout le moins, entrepris des démarches en vue de rassembler de tels éléments objectifs. Ainsi, vous ne fournissez aucun document officiel permettant d'attester que vous avez vécu au Rwanda jusqu'en 2010. Le Commissariat général estime que cette absence totale de document d'identité ou de document démontrant les faits que vous invoquez est d'autant moins crédible que vous déclarez avoir mené une existence publique au Rwanda, notamment en poursuivant des études jusqu'en 2010 (rapport d'audition du 21 juin 2012, p. 4).*

En l'absence de preuve documentaire de votre identité ou des persécutions dont vous avez été l'objet au Rwanda, la crédibilité des faits que vous invoquez repose essentiellement sur l'examen de vos déclarations qui doivent, donc, être cohérentes et plausibles.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire vis-à-vis du Rwanda.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que d'après les informations objectives à sa disposition (voir farde bleue au dossier administratif), lors de votre arrestation le 26 juillet 2010, [K.K.] avait été démis de ses fonctions et était en résidence surveillée pour mauvaise conduite. Ces sanctions lui ont été appliquées, selon nos sources, du 20 avril 2010 au 15 novembre 2010. Par conséquent, le Commissariat général ne peut croire, comme vous l'affirmez, que [K.K.] vous ait fait arrêter de manière injustifiée en juillet 2010, alors qu'il était démis de ses fonctions et maintenu en résidence surveillée.

Le Commissariat général note également qu'il n'est pas vraisemblable que [K.K.] vous fasse subitement arrêter en juillet 2010, soit plus de sept ans après la fuite de votre famille. Un tel attentisme n'est pas crédible. La conviction du Commissariat général à ce sujet est renforcée par le fait que vous êtes

incapable d'expliquer pourquoi [K.K.] s'en prend soudainement à vous en 2010, alors que vous n'avez jamais fait la moindre démarche afin de récupérer la maison qu'il occupe (rapport d'audition du 21 juin 2012, p.15).

En outre, le Commissariat général considère que bien que vous attribuez vos problèmes au Rwanda à [K.K.], ceci repose uniquement sur des suppositions. Vous invoquez simplement le fait que la famille du militaire n'arrêtait pas de se vanter de l'acquisition de votre maison et que vous ne pourriez la récupérer (rapport d'audition du 21 juin 2012, p. 20).

Partant le Commissariat général estime que le différend de votre famille avec [K.K.] n'est pas établi et ne peut pas être considéré comme étant à l'origine de votre fuite du Rwanda.

Concernant l'arrestation de [D.M.], le Commissariat général ne peut pas croire que celle-ci soit à l'origine d'une crainte fondée de persécution dans votre chef. En effet, vous n'avez fait aucune mention de cet événement devant l'Office des étrangers (questionnaire du 1er décembre 2011, point 3.5), attitude incompatible avec une crainte de persécution. De plus, vous déclarez que cette arrestation est liée aux liens de [D.] et de l'épouse de [F.K.N.], donc pas à votre affaire (rapport d'audition du 21 juin 2012, p. 10). Pour le surplus, il apparaît que les enfants de [D.] n'ont connu aucun problème au Rwanda (rapport d'audition du 21 juin 2012, p. 17), élément confirmant que cette arrestation, à la considérer comme établie quod non en l'absence du moindre commencement de preuve de ce fait, est liée à des faits concernant uniquement [D.M.] et pas votre famille d'accueil dans son ensemble.

Ensuite, le Commissariat général note que plusieurs éléments l'empêchent de croire que la fuite du Rwanda de votre mère et de vos frères et soeurs, leur établissement au Malawi et leur fuite vers la Norvège se sont déroulés comme vous le dites. Tout d'abord, le Commissariat général ne peut croire que lors de l'attaque de la maison familiale en mai 2003, vous attendiez plus d'un mois avant de tenter de prendre des nouvelles de votre famille (rapport d'audition du 21 juin 2012, p. 13). Cette attitude n'est pas crédible. Le Commissariat général relève également que vous ignorez quand votre famille a fui le Malawi et quel est son statut exact en Norvège (rapport d'audition du 21 juin 2012, p. 19). Or, au regard de l'importance de cet élément dans les faits que vous invoquez, le Commissariat général est en droit d'attendre que vous soyez mieux informée. Ces éléments jettent un peu plus le doute sur vos déclarations.

Enfin, le Commissariat général considère que le simple fait d'avoir été interrogée à quelques reprises entre 2004 et 2010 par les autorités rwandaises sur la localisation de votre famille ne peut être considéré comme une persécution au sens de la convention de Genève. Ces faits ne sont pas suffisamment graves de par leur nature ou leur caractère répété.

Deuxièmement, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire vis-à-vis du Malawi.

Le Commissariat général estime en effet que vous n'avez pas démontré le manque de protection des autorités malawites à votre rencontre. Il apparaît que ces dernières ont acté votre plainte pour agression (voir document n°5, farde verte au dossier administratif). Le simple fait qu'aucune personne n'ait été arrêtée pour l'agression en question quelques jours seulement après la plainte ne peut démontrer le manque de volonté de protection des autorités malawites à votre rencontre.

Par ailleurs, le fait que vous ayez été convoquée à la police malawite à une reprise entre août 2010 et octobre 2011 ne peut être assimilé à une persécution au sens de la convention de Genève. Cette conclusion est confortée par l'absence de mesures des autorités malawites à votre rencontre alors que vous ne vous êtes pas présentée à la convocation en question.

En ce qui concerne les décisions d'expulsion de réfugiés rwandais au Malawi, le Commissariat général constate que, dans la mesure où votre demande d'asile vis-à-vis du Rwanda n'est pas fondée, il n'y a pas lieu de se prononcer sur cet élément.

Enfin, les documents que vous apportez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Votre diplôme (document n°1, farde verte au dossier administratif) est un indice de votre parcours scolaire. Cependant le fait que vous n'apportiez aucun document permettant de démontrer votre identité

et le fait que ce diplôme ne comporte aucun élément permettant d'identifier la personne qu'il concerne relativise fortement le poids à lui accorder.

La carte de demandeuse d'asile du Malawi et la carte de rationnement (documents n°2 et 3, farde verte au dossier administratif) tendent à prouver que vous avez fait une demande d'asile sur place, sans plus.

Concernant la lettre de l'administrateur du camp de Dzaleka (document n°4, farde verte au dossier administratif), le Commissariat général constate que celle-ci vous présente comme réfugiée, ce qui entre en contradiction avec la carte du HCR déclarant que vous êtes demandeuse d'asile (document n°3, farde verte au dossier administratif). De plus, cette lettre ne comporte aucun élément formel (cachet, en-tête officielle) permettant de vérifier son authenticité. En outre, la signature de l'auteur n'est accompagnée d'aucun élément permettant d'en vérifier également l'authenticité. Enfin, même s'il affirme que vous avez connu des problèmes de sécurité au Malawi, ce document est particulièrement vague et ne détaille pas les faits qui seraient à l'origine de votre fuite du Malawi. Dès lors, seul un faible crédit peut lui être accordé.

L'attestation, la lettre d'expulsion et la convocation de la police malawite (documents n°5, farde verte au dossier administratif) ne peuvent se voir accorder qu'un crédit limité. En effet, ces documents comportent de très nombreuses fautes d'orthographe et de syntaxe anglaise. De plus, la lettre d'expulsion est datée du 22 août 2011, alors que le cachet présent sur celle-ci indique le 28 octobre 2011. La Commissariat général relève également que ce document ne comporte pas le nom de son auteur, la même constatation s'applique pour l'attestation. En outre, cette attestation n'indique aucune date d'émission. Tous ces éléments empêchent de croire à l'authenticité de ces documents.

Quant à la demande de recherche effectuée par [C.M.] (document n°6, farde verte au dossier administratif), celle-ci est un indice des démarches effectuées par cette dernière pour vous retrouver. Le Commissariat général note, cependant, que vous n'apportez aucun document officiel permettant de démontrer votre lien avec cette dernière.

L'impression d'écran comportant la composition familiale de [C.M.] (document n°7, farde verte au dossier administratif) est un indice de son passage au Malawi et de votre lien, sans plus.

Les copies des documents de voyages de [C.M.], de [J.U.], d'[A.N.], d'[H.S.] et de [C.H.] (documents n°8, farde verte au dossier administratif) prouvent leurs liens avec la Norvège, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision. La même constatation s'applique concernant le passeport d'urgence de [C.M.] et le permis de travail au même nom (documents n°12 et 13, farde verte au dossier administratif).

Quant à la demande de permis de résidence temporaire en Norvège à votre nom (document n°9, farde verte au dossier administratif), elle atteste de vos démarches pour rejoindre [C.M.] sur place et du refus des autorités norvégiennes de vous accorder un tel titre de séjour. Elle ne peut cependant intervenir dans la preuve des faits que vous invoquez à l'origine de votre demande d'asile.

L'article de presse et la lettre de [M.M.] (documents n°10 et 11, farde verte au dossier administratif) concernent la situation générale des réfugiés au Malawi. Ils ne se réfèrent en aucune façon à votre affaire personnelle.

A propos du témoignage de [C.M.] (document n°14, farde verte au dossier administratif), même s'il est un indice de votre lien avec celle-ci, seul un faible crédit peut lui être accordé, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier la sincérité de son auteur. Ce dernier n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre familial, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

Les photos que vous apportez (documents n°15, farde verte au dossier administratif) ne peuvent se voir accorder qu'un crédit limité, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier les circonstances des prises de ces clichés et l'identité des personnes présentes sur ceux-ci.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle invoque encore l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, la Position commune 96/196/JAI, du 4 mars 1996, définie par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, concernant l'application harmonisée de la définition du terme "réfugié" au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'erreur d'appréciation et l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute à la requérante.

2.4. Elle sollicite la réformation ou l'annulation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante ou l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Document déposé

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), un document du 11 septembre 2012 émanant d'un service de police intitulé « *To whom it may concern* ».

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. Le Conseil estime que le document versé au dossier de la procédure satisfait aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, le Conseil est dès lors tenu de l'examiner.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; la partie défenderesse relève de nombreuses imprécisions et invraisemblances dans les propos de la requérante, relatifs à des points fondamentaux de son récit d'asile. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Après examen du dossier administratif et de la requête introductive d'instance, le Conseil considère qu'il ne peut pas se rallier au premier motif de la décision attaquée concernant l'absence de commencement de preuve de l'identité de la requérante, de sa nationalité rwandaise et d'une partie des faits de persécution invoqués à la base de la présente demande d'asile, puisque la requérante dépose un document, non contesté par la partie défenderesse, émanant d'autorités norvégiennes attestant la présence de la mère de la requérante en Norvège, l'obtention par celle-ci de la qualité de réfugiée et la mention de l'existence de sa fille, disparue, puis retrouvée au Malawi.

5.2. Le Conseil relève encore qu'il ne peut pas se rallier à la décision entreprise lorsqu'elle constate que le différend de la famille de la requérante avec le général K.K. n'est pas établi. Le Conseil considère en effet que les motifs avancés par la partie défenderesse dans la décision attaquée sont insuffisants pour mettre en cause la crédibilité des déclarations de la requérante sur ce point et que la requête introductive d'instance apporte des éléments pertinents concernant le passé militaire et politique du général K.K. et ses fonctions actuelles (requête, pp. 4 et s.).

5.3. Le Conseil estime par ailleurs que l'évaluation de la demande de protection internationale de la requérante implique notamment de prendre en considération les problèmes rencontrés par sa famille au Rwanda. Or, il n'est pas contesté que le père de la requérante, qui faisait de la propagande pour le Mouvement démocratique républicain (MDR), a été assassiné en 1995 (dossier administratif, pièce 7, pp. 5 et 14). Il n'est également pas contesté que la famille de la requérante est partie en exil, revenue au pays et a, en 2003, dû fuir en raison de problèmes avec les militaires. De plus, le Conseil remarque qu'il apparaît à la lecture du dossier administratif, notamment du document de la Croix-Rouge, de la requête introductive d'instance et notamment du document de la police qui y est annexé que la mère ainsi que les frères et sœurs de la requérante ont obtenu la qualité de réfugiés en Norvège et que la mère de la requérante avait informé les autorités norvégiennes de l'existence de la requérante. Le Conseil relève que les éléments susmentionnés sont importants dans le cadre de l'évaluation de la demande de protection internationale de la requérante.

5.4. Le Conseil estime encore que l'âge de la requérante doit être pris en compte dans le cadre de l'évaluation de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. Au vu de l'ensemble des éléments de la présente demande d'asile, le Conseil considère que, nonobstant la persistance de zones d'ombre dans le récit de la requérante, la mort de son père, le passé et le profil familial ainsi que l'octroi de la qualité de réfugiés à plusieurs membres de sa famille, peuvent être tenus pour établis à suffisance et, partant, la crainte alléguée tenue pour fondée ; le principe du bénéfice du doute doit donc profiter à la requérante.

5.6. La crainte de la requérante s'analyse dès lors comme une crainte d'être persécutée du fait de son origine ethnique entendue au sens du critère de rattachement de la *race* repris à l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

5.7. En conséquence il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugiée est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS